



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Saint-Denis-des-Murs (Haute-Vienne)**

n°MRAe 2017ANA169

dossier PP-2017-5321

Porteur du Plan : Commune de Saint-Denis-des-Murs

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 04 septembre 2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 29 septembre 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 novembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

II. Évolution du contenu du rapport de présentation au regard des remarques de l'avis de l'Autorité environnementale

A) Remarques générales

L'Autorité environnementale constate que le rapport de présentation du PLU de Saint-Denis-des-Murs a été remanié en prenant en compte certaines remarques issues de son précédent avis. En particulier, le nouveau projet de rapport de présentation se concentre davantage sur la commune elle-même.

En outre, ce nouveau projet intègre une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée ainsi qu'une série d'éléments justifiant de la prise en compte des documents supérieurs, tels que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Limousin, le SCoT de Limoges, ou l'actuel Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté en novembre 2015.

Cependant, l'évaluation environnementale fait toujours l'objet d'une partie isolée. Ce point de forme nuit à la retranscription d'une démarche transversale et itérative devant normalement être intégrée à l'ensemble du rapport de présentation et n'ayant pas vocation à être séparée. Cela met en évidence une démarche parallèle à celle de l'élaboration du PLU qui génère de trop nombreuses redites.

B) Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

L'Autorité environnementale avait souligné l'obsolescence des données du diagnostic socio-économique.

Bien que cette partie du rapport de présentation ait été complétée par les données INSEE de 2013 et par le RGA² de 2010, le simple ajout de ces chiffres dans les analyses ne permet toujours pas de démontrer l'adéquation du projet avec les données disponibles.

Le bilan de la consommation d'espace a été intégré au rapport de présentation mais ne permet toujours pas de connaître les sites de développement, ni quels types d'espaces ont été consommés.

L'état initial de l'environnement a été complété notamment en ce qui concerne la description du site Natura 2000 et les éléments de la trame verte et bleue locale.

Il demeure néanmoins très insuffisant en ce qui concerne les thématiques de l'eau potable et de l'assainissement. Les éléments fournis n'ont pas été complétés (manque d'information sur les contrôles du SPANC, carte aptitude des sols). Le dossier ne permet donc toujours pas de s'assurer de la faisabilité du projet démographique communal au regard, notamment, de l'assainissement.

C) Projet communal

Le nouveau projet de développement est présenté en référence exclusive au SCoT, permettant ainsi de s'assurer de l'articulation avec ce document.

Le besoin en logements est estimé, de manière toujours assez confuse, à 36 logements à l'horizon de 10 ans. Il n'est plus fait référence à aucun scénario démographique.

Le rapport de présentation décline de manière chiffrée les modalités permettant de répondre à cet objectif. Ce calcul incorpore notamment de manière plus claire les changements de destination de bâtiments à usage agricole. Ce potentiel de changement de destination a été réduit de 15 bâtiments à 7 par le nouveau projet de PLU, mais sans toutefois analyser les impacts potentiels de tels changements d'usage.

Le chiffrage du foncier nécessaire apparaît plus clair. Le foncier disponible est chiffré à 6,5 hectares. Cependant les remarques faites dans le précédent avis sur la faible densité projetée restent valides.

D) Projet de règlement graphique et prise en compte de l'environnement

Le nouveau projet de règlement graphique a pris en compte plusieurs réductions de zones UA et AU. Ainsi, la zone UA située au lieu-dit « Le Grand Bure », proche de la zone Np, où plusieurs installations d'assainissement autonome ont été repérées comme étant défectueuses par le SPANC, a été reclassée en Ai (zone agricole à constructibilité fortement limitée). De même, deux secteurs du sud-ouest du territoire communal (Peyre et la Valade nord) ont été modifiés de UA en Ai. Par ailleurs, la coupure d'urbanisation entre les hameaux de la Chaussade et du Mas a été rétablie en réduisant la zone UA.

A l'inverse, de nombreuses zones A ont été étendues au détriment des zones Ai dans lesquelles les constructions étaient fortement limitées. Cette modification augmente, de fait, le potentiel constructible de ces secteurs, en contradiction avec l'objectif de recherche d'une plus grande économie de la consommation des espaces agricoles.

2 RGA : Recensement Général Agricole

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le second projet de PLU de Saint-Denis-des-Murs vise à encadrer le développement de la commune, jusqu'à aujourd'hui régi par le RNU, et envisage la construction de 36 logements à l'horizon de dix ans.

L'Autorité environnementale souligne que le rapport de présentation ne permet toujours pas de disposer d'une information claire et précise pour :

- fixer un état zéro permettant d'évaluer et d'anticiper les incidences du plan sur l'environnement
- assurer la compréhension du projet communal en matière démographique et sur la manière dont il a été élaboré.

En l'état du nouveau projet, l'Autorité environnementale estime que les ajustements effectués et la prise en compte de certaines remarques, notamment relatives au zonage, ne constituent pas une évolution suffisante susceptible de répondre aux remarques formulées en mars 2017, et ne permettent pas de considérer que le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet est suffisant.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO